

UNDT/2009/091, Coulibaly

Décisions du TANU ou du TCNU

Le P-11 stipule clairement que toute fausse déclaration ou omission matérielle faite sur un P-11 ou un autre document demandé par l'organisation rend un membre du personnel des Nations Unies pour la licenciement ou le licenciement. Le demandeur a délibérément soumis un P-11 déformé ses antécédents éducatifs et soumis un certificat qu'il savait être falsifié. Par conséquent, la décision du HCR de rejeter sommairement le demandeur a été bien fondée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de le rejeter sommairement pour avoir fait une fausse déclaration sur son formulaire d'histoire personnelle et soumettre délibérément un certificat forgé pour étayer cette fausse déclaration.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Coulibaly

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/023

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

17 Déc 2009

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Fraude, fausse déclaration et fausse certification

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 1.2(b)